

## Avis relatif aux contrats d'assurance conclus avec un assureur non résident du Canada

Toute personne, ou tout agent ou employé de cette personne, qui conclut un contrat d'assurance portant sur un bien situé au Québec avec une société d'assurance qui ne réside pas au Canada et n'y a pas de bureau doit en aviser le ministre du Revenu du Québec à l'aide du formulaire *Avis au ministre relatif à un assureur non résident* (COZ-1171). Ce formulaire est offert en format PDF remplissable à l'écran dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

En plus de transmettre au ministre l'information relative au contrat d'assurance, cette personne, cet agent ou cet employé doit lui payer la taxe sur le capital des sociétés d'assurance qu'il aurait été en droit de recevoir d'une société d'assurance ayant un bureau ou un lieu d'affaires au Québec. Si cette personne, cet agent ou cet employé est également une institution financière au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (loi du Canada) au moment de la conclusion du contrat d'assurance, une taxe compensatoire sur la prime d'assurance devant être payée en vertu de ce contrat doit aussi être payée au ministre.

Notez que le taux de la taxe compensatoire sur les primes d'assurance est de 0,48 % avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 et de 0,3 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024.

Toute personne, ou tout agent ou employé de cette personne, qui ne déclare pas au ministre la taxe sur le capital ni la taxe compensatoire dans les 30 jours suivant la date de la conclusion d'un tel contrat s'expose à une pénalité égale à deux fois le montant des taxes à payer, selon les articles 1159.18 et 1172 de la Loi sur les impôts.